



PREFECTURE DU RHONE

DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION GENERALE

Lyon, le 13 JUIL. 2005

Bureau de l'environnement  
et des installations classées

Affaire suivie par Ghislaine BENSEMHOUN  
☎ : 04 72 61 61 51  
Fax : 04 72 61 64 26

**ARRETE**

**imposant des prescriptions complémentaires  
à la société TOTAL France  
pour l'exploitation de la  
Raffinerie de FEYZIN**

*Le Préfet de la zone de défense Sud-Est  
Préfet de la région Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur*

- VU le code de l'environnement -partie législative - notamment l'article L512-3 ;
- VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié ;
- VU le décret du 6 mai 1998 relatif à la surveillance de la qualité de l'air et de ses effets sur la santé et sur l'environnement, aux objectifs de la qualité de l'air, aux seuils d'alerte et aux valeurs limites ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté interpréfectoral Ain-Rhône du 28 juillet 2004 instituant, dans l'agglomération lyonnaise et dans le département du Rhône, un dispositif de communication en cas d'épisode de pollution atmosphérique par le dioxyde de soufre et/ou le dioxyde d'azote et/ou l'ozone et/ou les particules fines ;

VU l'arrêté interpréfectoral Ain-Rhône du 29 juillet 2004 relatif aux mesures d'urgence pouvant être mises en œuvre dans l'agglomération lyonnaise et le département du Rhône en cas d'épisode de pollution atmosphérique par le dioxyde de soufre et/ou le dioxyde d'azote et/ou l'ozone ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 avril 1962 modifié et complété, notamment par l'arrêté du 22 août 2001, autorisant et réglementant l'exploitation de la raffinerie de pétrole de FEYZIN et de ses installations annexes ;

VU le courrier en date du 12 mai 2004 invitant la société TOTAL FRANCE à présenter les différentes mesures de réduction temporaire des émissions de composés organiques volatils susceptibles d'être mises en œuvre dans son établissement de FEYZIN en cas de dépassement ou de risque de dépassement des seuils d'alerte à l'ozone tels qu'ils sont définis dans le décret modifié du 6 mai 1998 précité ;

VU la réponse en date du 10 juin 2004 la société TOTAL FRANCE ;

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène exprimé dans sa séance du 26 mai 2005 ;

CONSIDERANT que dans le cadre de l'action de réduction des émissions atmosphériques lors de pics de pollution, il est apparu nécessaire de définir précisément, pour chaque établissement industriel concerné, les mesures qui sont attendues en cas d'épisode de pollution par l'ozone, et d'introduire ces mesures dans les prescriptions réglementant ses activités ;

CONSIDERANT que, dans le département du Rhône, il a été retenu de traiter, dans un premier temps, en priorité les établissements industriels émettant plus de 100 tonnes par an de composés organiques volatils ;

CONSIDERANT que la raffinerie de FEYZIN exploitée par la société TOTAL FRANCE fait partie des établissements émettant plus de 100 tonnes par an de composés organiques volatils ;

CONSIDERANT qu'il y a donc lieu de fixer, pour cet établissement, sur la base des éléments communiqués par l'exploitant dans son courrier du 10 juin 2004 susvisé, les mesures d'urgence à mettre en œuvre en cas d'épisode de pollution atmosphérique par l'ozone pour lequel le dépassement prévu ou constaté porte sur le seuil de  $240 \mu\text{g}/\text{m}^3$  et sur celui de  $300 \mu\text{g}/\text{m}^3$  ;

CONSIDERANT, en outre, qu'il convient d'imposer à l'exploitant la réalisation d'une étude détaillée de ses installations en vue de définir les mesures à mettre en œuvre dans le cas d'un épisode de pollution par l'ozone pour lequel le dépassement prévu ou constaté porte sur le seuil de  $360 \mu\text{g}/\text{m}^3$ , seuil d'alerte le plus élevé ;

CONSIDERANT dès lors qu'il convient de faire application des dispositions de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 susvisé ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## **A R R E T E :**

### **ARTICLE 1er**

Dans le cadre de l'arrêté interpréfectoral Ain – Rhône du 29 juillet 2004 susvisé, la société **TOTAL FRANCE** est tenue de mettre en œuvre, dans sa raffinerie de **FEYZIN**, en cas de pollution par l'ozone et lorsque le préfet du Rhône décide la mise en œuvre de tout ou partie des mesures d'urgence définies à l'article 8 de l'arrêté du 29 juillet 2004 précité, les actions définies ci-après et transcrites dans l'arrêté préfectoral du 22 août 2001 modifiant et complétant l'arrêté du 20 avril 1962 susvisé réglementant l'ensemble de l'établissement selon l'article 2 du présent arrêté.

### **ARTICLE 2**

Le paragraphe 3 relatif à la pollution atmosphérique, de l'article Deux de l'arrêté préfectoral du 22 août 2001 modifiant et complétant l'arrêté du 20 avril 1962 visé ci-dessus, est complété par le paragraphe 3.13 rédigé ainsi qu'il suit :

« « « « « « « «

#### **3.13 - Dispositions retenues en cas d'épisode de pollution atmosphérique**

Nota : Les mesures décidées par l'exploitant pour la sécurité de ses installations sont prioritaires sur les actions de types 3, 4 et 5.

##### **3.13.1 - Actions engagées**

###### **I/ Actions de type 3**

Les actions de type 3 sont les suivantes :

- Information du personnel et des entreprises extérieures sur l'existence d'un pic d'ozone et sur la nécessité de suivre les recommandations sanitaires et comportementales appropriées en vue de lutter contre les émissions de composés organiques volatils.
- Stabilisation des paramètres de fonctionnement des unités ou installations génératrices de composés organiques volatils.
- Report d'opérations de maintenance et d'entretien émettrices de composés organiques volatils telles que :
  - les purges d'hydrocarbures et dégazages à l'air libre de capacités telles que ballons, colonnes, réacteurs,
  - l'envoi de quantités importantes d'hydrocarbures vers les bassins de la station du traitement des eaux,

- les travaux de peintures générant des émissions de COV,
- les nettoyages d'équipements, à l'air libre, par action d'un produit solvant.
- etc. ...

## 2/ Actions de type 4

Les actions de type 4 sont les suivantes :

- Report des opérations de chargement et déchargement de produits générateurs de composés organiques volatils si absence ou indisponibilité de l'unité de récupérateurs des vapeurs (URV) d'hydrocarbures et/ou de l'unité « Vapor Processing System » (VPS).
- Report de démarrage d'unités, d'installations ou d'activités en situation d'arrêt au moment de l'alerte et susceptibles de générer des composés organiques volatils.
- Minimisation des dégazages sur le réseau de torches.
- En cas de déclenchement d'unité, activation de la cellule de crise de l'exploitant pour prise de décision concernant l'arrêt complet ou le redémarrage de l'unité concernée.
- Actions de type 3 définies ci avant.

## 3/ Actions de type 5

Les actions de type 5 sont les suivantes :

- Remplacement du combustible liquide fioul par le maximum de combustible fuel gaz dans la limite technique des brûleurs.
- Mobilisation de la cellule de crise de l'exploitant pour organiser la baisse progressive de débit des unités a priori les plus productives de COV, compatible avec les minimums techniques de chaque installation.
- Report des arrêts d'unités.

De plus, afin que les actions de type 5 soient définitivement arrêtées, l'exploitant remettra au plus tard pour le 1<sup>er</sup> mars 2006 au préfet une étude détaillée de ses installations dont l'objectif est de définir des mesures ultimes d'urgences à caractère temporaire de réduction des émissions de composés organiques volatils telles que la baisse de production ou l'arrêt de tout ou partie des ses installations ainsi que toutes autres mesures pertinentes.

Ces mesures seront quantifiées et justifiées sur la base des valeurs annuelles de rejets en composés organiques volatils des différentes installations ainsi que d'après la nature des composés organiques volatils rejetés et leur contribution à la production d'ozone atmosphérique. Les équipements et installations de captage et de traitement des composés organiques volatils seront présentés dans cette étude.

Les conséquences directes ou indirectes de ces mesures sur l'environnement, la santé et la sécurité ainsi que les procédures internes et délais de déclenchement de ces mesures devront également être étudiés.



#### ARTICLE 4

Délai et voie de recours (article L 514.6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

#### ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de FEYZIN, chargé de l'affichage prescrit à l'article 3 précité,
- au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- au directeur départemental de l'équipement,
- au directeur, chef du service interministériel de défense et de la protection civile,
- à l'exploitant.

Pour copie conforme  
La Secrétaire Administrative déléguée  
  
Ghislaine BENSEMHOUN

LYON, le 12 Mars 2013

Le Préfet,

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général,

Christophe BAY  
